

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET DÉPÊCHES

AU CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 8^E JOUR
D'AOUT 1899.

Présents :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Chancelier. Lord James de Hereford. Le lord Président.
Sir Fleetwood Edwards.

ATTENDU que le 9e jour de septembre 1886, une convention (ci-après appelée la Convention de Berne) au sujet de la protection à donner par voie de droit de propriété aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, a été conclue entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et certains pays étrangers y nommés, et le 5e jour de septembre 1887 les ratifications de la dite convention ont été dûment échangées entre Sa Majesté et les dits pays :

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 28e jour de novembre 1887, et passé en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour donner droit de propriété dans toutes les possessions de Sa Majesté aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans l'un quelconque des dits pays étrangers, et d'autre manière donner effet dans toutes les possessions de Sa Majesté aux termes de la dite Convention de Berne, et une traduction anglaise de la dite convention a été énoncée dans la première annexe de l'arrêté en conseil précité ;

Et attendu que depuis la date du dit arrêté en conseil précité, la Principauté du Montenegro a accédé à la dite Convention de Berne, et par un arrêté en conseil daté le 16e jour de mai 1893, les dispositions du dit arrêté en conseil du 28e jour de novembre 1887, ont été étendues à la dite Principauté ;

Et attendu qu'un Acte supplémentaire de la dite Convention de Berne a été adopté par Sa Majesté et certains pays étrangers (y compris le Montenegro) à l'effet de varier les dispositions de la dite Convention de Berne, et les ratifications du dit Acte supplémentaire ont été, le 9e jour de septembre 1897, échangées entre Sa Majesté et les dits pays étrangers parties au dit acte ;

Et attendu que par un arrêté en conseil daté le 7e jour de mars 1898, et passé en vertu de l'autorité susdite, il a plu à Sa Majesté d'établir des dispositions pour varier l'arrêté en conseil précité du 28e jour de novembre 1887, et autrement donner effet au dit Acte supplémentaire dans toutes les possessions de Sa Majesté en tant qu'il s'agit des pays étrangers parties au dit acte (y compris le Montenegro), et une traduction anglaise du dit Acte supplémentaire est énoncée dans l'annexe du dit arrêté en conseil précité ;